



## Païement de la prime d'ancienneté

Par **jess1226**, le **22/01/2013** à **22:15**

Bonsoir,

Je suis optométriste travaillant pour des ophtalmologistes depuis 6 ans. Ma convention collective est celle des Cabinets Médicaux 3168.

Voici ce qu'elle stipule au sujet du paiement des primes d'ancienneté:

Une prime d'ancienneté est accordée au personnel ; elle est appliquée et calculée dans les conditions suivantes :

Majoration immédiate :

- 4 % après 3 ans ;
- 7 % après 6 ans ;
- 10 % après 9 ans ;
- 13 % après 12 ans ;
- 16 % après 15 ans.

Il n'est pas précisé la base de calcul de cette prime. S'agit-il du salaire minimum conventionnel ou de mon salaire réel brut?

Merci pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **23/01/2013** à **08:55**

Bonjour,

[L'art. 14 de la Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux](#)

n'indiquant pas de base autre, c'est a priori normalement sur le salaire brut que s'appliquent les majorations...

Par **jess1226**, le **23/01/2013** à **09:56**

Bonjour,

Pouvez-vous me dire si il y a un texte sur lequel je peux me référer et m'appuyer pour

réclamer ce dû car mon employeur s'est basé sur le salaire de la Convention.

Par **P.M.**, le **23/01/2013** à **11:15**

Sans renverser la charge de la preuve, c'est à l'employeur de vous fournir un texte ou une Jurisprudence puisque c'est à celui qui prétend de le prouver sans inventer des dispositions à la Convention Collective qui n'y figurent pas...

Par **jess1226**, le **23/01/2013** à **19:08**

Faut-il se baser sur mon salaire réel brut avec ou sans ajout des heures supplémentaires ( de 35h à 39h)?

Par **P.M.**, le **23/01/2013** à **20:03**

A mon avis, la prime d'ancienneté étant liée à la durée de présence et non au travail fourni, en revanche, elle n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires...